



COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

DU CONSEIL ACADÉMIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2018

Délibération n°2 /2018

Modalités de contrôle des connaissances de la faculté des Lettres

Membres en exercice : 41

Membres présents : 27

Membres représentés : 6

– Vu le code de l'éducation ;

**LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL
ACADÉMIQUE
APPROUVENT PAR 24 VOIX POUR ET 9 ABSTENTIONS (33 VOTANTS)
LES MODALITES DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES DE LA FACULTE DES LETTRES
POUR L'ANNEE 2018-2019**

Le président de Sorbonne Université



Réglementation concernant les modalités générales du contrôle des connaissances et des aptitudes de licences, master et DU - Domaines : Arts, lettres, langues & Sciences humaines et sociales

Année universitaire 2018 - 2019

- VU le code de l'éducation
- VU L'arrêté modifié du 22 avril 2005 relatif au diplôme national de Master
- VU L'arrêté modifié du 1^{er} août 2011 relatif au diplôme national de Licence
- VU L'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence, Licence professionnelle et de Master
- VU Le règlement intérieur de Sorbonne Université
- Vu La délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 25 septembre 2018

PREAMBULE

Sorbonne Université est accréditée, par décision ministérielle lors du renouvellement de son contrat quinquennal, pour délivrer des diplômes nationaux (licence, master) et elle délivre des diplômes d'université (DU) sur décision de son conseil d'administration.

TITRE I – ORGANISATION GENERALE

Article 1 – Objet

Le cadre général décrit les règles communes des Modalités de Contrôle des Connaissances 2018/2019 s'appliquant aux diplômes nationaux de licence et de master (à l'exception des masters MEEF qui ont leurs propres MCC), ainsi qu'aux diplômes d'université (DU), pour tous les parcours délivrés par la faculté des lettres de Sorbonne Université.

Ces règles communes, formant le cadre général des MCC, seront mises en œuvre par les UFR, dans la description des contenus des enseignements et des modalités d'évaluation afférentes propres à chaque mention et parcours de formation. Ces dernières seront votées en Conseil d'UFR.

Article 2 – Inscription administrative et pédagogique

Article 2-1- Inscription administrative

L'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, doit procéder d'abord à son inscription administrative dans le parcours de formation de son choix auquel il ou elle a été admis(e).

La démarche est individuelle et annuelle et doit répondre aux conditions fixées par la Faculté des Lettres relatives aux périodes et modalités d'inscription.

Concernant les parcours de bi-licences (internes et externes) leur accès n'est pas autorisé pour les stagiaires de la formation continue.

Après vérification du dossier par le service des admissions et des inscriptions administratives, ou, le cas échéant, par le service de la formation continue, et après règlement de ses droits universitaires annuels, une carte étudiante lui est délivrée pour l'année universitaire.

Nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiant ou d'étudiante ou de stagiaire de la formation professionnelle continue, aux activités d'enseignement et de recherche s'il n'est régulièrement inscrit à Sorbonne Université.

Article 2-2- Inscription pédagogique

Au début de chacun des deux semestres de l'année universitaire, l'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, doit s'inscrire pédagogiquement auprès de l'UFR à laquelle est rattaché le parcours de formation, pour lequel il ou elle a réalisé son inscription administrative. L'intéressé(e) doit s'inscrire également dans l'UFR ou le service où est délivré l'enseignement optionnel.

L'inscription pédagogique (IP) dans chacune de ces matières vaut inscription aux épreuves d'examens correspondantes. Un étudiant ou une étudiante, un ou une stagiaire de la formation professionnelle continue, qui n'aura pas fait son IP ne pourra pas être convoqué(e) aux examens.

Il n'est pas possible de s'inscrire simultanément à plus de deux semestres pédagogiques (voir Art 5).

L'inscription pédagogique ne peut être modifiée au-delà des campagnes d'IP.

TITRE II : OFFRE DE FORMATION ET MODES D'EVALUATION

Article 3 – Offre de formation

La formation est organisée, au sein de chaque mention, sous la forme de parcours-types de formations initiale et continue formant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement (UE) et organisant des progressions pédagogiques adaptées, au regard des finalités du diplôme. Ces parcours-types sont constitués d'UE obligatoires, optionnelles et, le cas échéant, libres.

Des dispositifs d'évaluation sont mis en place au niveau des mentions de formation, par un conseil de perfectionnement (Cadre national des formations – art 5). L'évaluation des formations et des enseignements sera menée notamment par des enquêtes régulières auprès des étudiantes et étudiants. Leurs résultats seront présentés aux équipes pédagogiques, au conseil de perfectionnement, au conseil de la composante concernée, au conseil de faculté, à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique et au conseil d'administration de l'université.

Article 4 – Organisation des enseignements

La licence est organisée sur 6 semestres de 30 crédits (ECTS) chacun, répartis sur 3 années (L1, L2, L3). Le master est organisé sur 4 semestres de 30 crédits chacun, répartis sur 2 années (M1 et M2).

L'année universitaire comporte 2 semestres d'enseignement, de 13 semaines chacun.

À chaque semestre, les enseignements ou le travail personnel sont structurés par des regroupements de matières enseignées, les unités d'enseignement (UE), elles-mêmes déclinées en éléments constitutifs (EC) que représentent les cours magistraux-et travaux dirigés. Chaque UE est valorisée par un nombre de crédits européens (ECTS) qui sont acquis

définitivement par l'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, lorsqu'il ou elle a réussi ses évaluations.

Pour chaque parcours-type de formation, les structures des enseignements et les modes d'évaluation sont définis par chaque UFR, dans le respect des principes généraux de l'université et de l'accréditation.

Article 4-1 Des enseignements en langue étrangère et en Français Langue Étrangère sont proposés permettant une progression selon les niveaux de maîtrise, tels que définis par le cadre européen commun de référence pour les langues (CERCL)

La progression dans cet EC est indépendante de la progression par semestres et par années dans le parcours de formation suivi par l'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, en licence ou master.

Article 4-2 Une UE facultative est proposée dans le cadre des formations, sans donner lieu à l'attribution de crédits ECTS.

Article 4-3 Des stages

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant ou l'étudiante acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification. Le ou la stagiaire se voit confier des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Les stages en milieu professionnel font l'objet d'une convention préalable au stage signée par les représentants des trois parties : l'université, l'organisme d'accueil et l'étudiant ou l'étudiante. Y sont précisés les modalités d'encadrement et le volume pédagogique de formation, dans le respect des dispositions adoptées par les conseils centraux.

Article 4-4 Une semaine de révision avant examen, pour le cursus licence :

Pour les étudiantes ou étudiants, stagiaires de la formation professionnelle continue, en licence, la dernière semaine d'enseignements de chaque semestre se consacrera aux cours de révision ou de rappel méthodologique. Elle exclura tout cours nouveau.

Une activité « tutorée » par les équipes pédagogiques est organisée.

La semaine de « révisions tutorées » n'est pas obligatoire, c'est-à-dire qu'il n'y aura aucun contrôle d'assiduité ni aucun contrôle durant la semaine, intégralement consacrée aux révisions tutorées. L'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, a la liberté de réviser seul(e) sans bénéficier du soutien pédagogique organisé par la Faculté des Lettres de Sorbonne Université.

Ce dispositif ne concerne que le cursus licence et les matières évaluées en Contrôle Terminal ou en Contrôle Mixte. Ce dispositif ne concerne pas les matières soumises au Contrôle continu intégral (CCI), ni le cursus master.

Article 4-5 - Césure

Dans les cas où la période de césure est accordée par Sorbonne Université, elle ne pourra pas, en aucun cas, donner droit à attribution de crédits ECTS.

Les modalités d'attribution de la césure font l'objet d'un règlement dédié.

Article 5 – Différents processus d'évaluation

Tout étudiant ou étudiante, stagiaire de la formation professionnelle continue, quel que soit son statut, doit faire preuve d'un comportement conforme aux bonnes règles de l'Université. Tout manquement l'expose à des sanctions.

Les modalités du contrôle permettent de vérifier l'acquisition de l'ensemble des connaissances et compétences constitutives du diplôme.

Elles sont appréciées selon trois modes d'évaluation :

- **Le CCI ou Contrôle Continu Intégral** : il est composé d'épreuves réparties au cours du semestre, dans le cadre des travaux dirigés (TD). L'évaluation repose sur plusieurs épreuves (écrites ou orales) ou travaux donnant lieu à au moins deux notes par matière. Il n'y a ni examen final lors de la session initiale (janvier et mai), ni rattrapage
- **Le CM ou Contrôle Mixte** : il est composé d'épreuves qui ont lieu au cours du semestre (dans les TD) et d'un examen qui se déroule durant la session initiale (janvier et mai). Les matières évaluées font l'objet d'un rattrapage à l'oral (session de rattrapage début juillet)
- **Le CT ou Contrôle Terminal** : une seule épreuve par matière ou groupe de matières a lieu à l'issue du semestre durant la session initiale (janvier et mai). Il y a un rattrapage à l'oral (session de rattrapage début juillet).

Les copies d'examen sont remises aux correcteurs sous anonymat.

Article 6 – Différentes natures d'épreuves

TITRE III – VALIDATION DES PARCOURS ET PROGRESSION DANS LE CURSUS

Article 7 – Règles d'assiduité

Les enseignements supposent l'assiduité de l'étudiant ou de l'étudiante, du ou de la stagiaire de la formation professionnelle continue.

Pour être considéré(e) comme assidu(e), un étudiant ou une étudiante doit être **présent(e) à tous les cours, ainsi qu'à toutes les épreuves** organisées pour le contrôle des connaissances (CCI, CM ou CT), à l'écrit ou à l'oral.

Ainsi, trois absences injustifiées sont sanctionnées par l'attribution d'une note de 0 à la matière pour le semestre. En revanche, trois absences justifiées ouvrent la possibilité pour l'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, de demander à l'enseignant(e), le passage en dernière épreuve de CCI ou en examen (CM) selon les modalités d'évaluation de la matière.

Il appartient à l'enseignant ou à l'enseignante, d'apprécier le caractère justifié ou non des absences, en fonction des éléments fournis, et selon les modalités précisées dans les MCC spécifiques à chaque mention (de licence ou de master).

Un étudiant ou une étudiante, un ou une stagiaire de la formation professionnelle continue empêché(e) (sur justificatifs) de passer une épreuve de CCI, peut se voir proposer par son enseignant ou son enseignante, un aménagement de ses modalités de contrôle des connaissances.

Certains enseignements (voir la liste dans les MCC des UFR) sont évalués uniquement par le Contrôle Continu Intégral.

Article 7-1 - Public pouvant prétendre à une dispense d'assiduité

Il s'agit des :

- Stagiaires de la formation professionnelle continue,
- Étudiantes et étudiants engagé(e)s dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative,
- Femmes enceintes,
- Étudiantes et étudiants chargé(e)s de famille,

- Étudiantes et étudiants engagé(e)s dans plusieurs cursus,
- Étudiantes et étudiants avec handicap,
- Artistes de haut niveau,
- Sportifs et sportives de haut niveau,
- Étudiantes et étudiants ayant le statut d'étudiant(e) entrepreneur.

L'objet de la dispense est de leur permettre d'être évalués :

- Pour les matières en CCI, lors de la dernière épreuve du semestre (hors session d'examen) ;
- Pour les matières en CM ou CT, lors des sessions d'examen (initiale et de rattrapage).

La dispense d'assiduité ne dispense pas l'intéressé(e) d'être évalué(e).

Article 7-2 - Modalités de dépôt des demandes de dispense d'assiduité

L'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, s'adressera à l'administration de son UFR pour formaliser sa demande et déposer les justificatifs.

La décision de dispense d'assiduité sera prise au cas par cas, par le Directeur de l'UFR d'appartenance, ou par le Directeur de l'UFR dispensant l'(es) enseignement(s) concerné(s) par la dispense.

Les stagiaires de la formation professionnelle continue pourront bénéficier d'aménagements si leur situation le requiert.

Article 7-3 - Délai de dépôt de la demande

La demande doit être déposée dans un délai de 1 mois à partir de la date de la rentrée universitaire. Ce délai peut être prolongé en cas de situation justifiée (ex : maladie, changement de contrat de travail). En cas de changement de situation, une demande de dispense peut être déposée au début du second semestre universitaire, au plus tard un mois après le début des cours.

L'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue dispensé(e) devra se faire inscrire sous le régime du contrôle de connaissance aménagé par l'administration de son UFR, lors de la période consacrée aux IP.

Article 7-4 - Boursiers et assiduité

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de **progression**, d'**assiduité aux cours** et de **présence aux examens**.

L'étudiant ou l'étudiante bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit(e) administrativement et pédagogiquement.

Il ou elle doit être assidu(e) aux cours, aux travaux dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation à laquelle il ou elle s'est inscrit(e). Une dispense totale ou partielle d'assiduité peut néanmoins être accordée. Dans ce cas, l'intéressé(e) doit impérativement en informer le Service des bourses (Direction Vie Étudiante) dans les plus brefs délais.

En ce qui concerne la présence aux examens, le ou la candidat(e) titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter à toutes les sessions d'examens et concours correspondant à ses études sans exception.

Le manquement aux obligations d'inscriptions et de présence aux cours et aux examens entraînera la suspension des versements ainsi que le remboursement des sommes indûment perçues.

Dans le cadre d'un enseignement à distance (ex : le cursus en musicologie via le CNED), l'étudiant ou l'étudiante doit rendre tous les devoirs prévus dans les délais fixés officiellement par le CNED.

Article 8 – Validations des UE et des semestres

Une UE peut être validée à chaque période où elle est enseignée.

L'**absence** à une épreuve durant la session d'examen (**Contrôle Mixte ou Contrôle Terminal**), justifiée ou non, entraîne la note de **0/20**.

Il n'y a **pas de note éliminatoire** (en CCI, CM ou CT).

Au sein d'un parcours de formation, les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiante ou l'étudiant, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, y a obtenu la moyenne. Les éléments constitutifs (EC) d'une UE acquise ne peuvent pas être présentés à nouveau, même en vue d'améliorer la note.

Si une UE est non acquise, il est possible de se présenter aux épreuves de rattrapage des EC dont les notes sont inférieures à 10/20 ; dans ce cas, **la note de session de rattrapage se substitue à celle de session initiale** (janvier ou mai), même si elle est moins bonne ; si le(la) candidat(e) s'abstient de les repasser, la mention ABI (ABsence Injustifiée) est attribuée, quelle qu'ait été la note obtenue en session initiale.

Article 9 – Compensations des notes et des résultats

La compensation fonctionne à **plusieurs niveaux, sans note éliminatoire** :

- À l'intérieur de l'UE, entre les EC qui la constituent ;
- Entre toutes les UE d'un semestre (il n'existe pas de compensation entre les EC appartenant à des UE distinctes) ;
- Il n'y a pas de compensation d'UE à UE d'un semestre à l'autre. Le calcul de la moyenne se fait à l'issue de chaque session (initiale et de rattrapage) ;
- Entre les deux semestres d'une même année universitaire. Dans ce cas, le semestre dont la note est inférieure à 10/20 est réputé acquis par compensation et ouvre droit à l'acquisition des crédits ECTS correspondants. La compensation s'exerce à l'issue de chacune des deux sessions d'examen.

Les règles de compensation énoncées ci-dessus, s'appliquent aux **mono-licences**, aux **doubles licences internes**, ainsi qu'aux formations « **Majeure/mineure** » délivrées par la faculté des lettres de Sorbonne Université.

En revanche, sauf dispositions contraires prévues par convention, ces règles ne s'appliquent pas aux parcours de **doubles cursus externes** (avec l'Institut d'Etudes Politiques de Paris – Sciences Po), de **doubles licences externes** associant l'université Paris II Panthéon-Assas), de **doubles licences inter-facultaires** ou de **mono-licences avec partenaire externe**, entre les blocs d'enseignements effectués par chacun des partenaires.

En effet, les règles de compensation propres à l'établissement ou à la faculté des sciences et ingénierie s'appliquent pour les seuls enseignements qu'il / elle assure.

Article 10 – Capitalisation des notes ou des résultats

La capitalisation permet de **garder pour une durée illimitée une note égale ou supérieure à la moyenne obtenue à une Unité d'Enseignement (UE)**.

Les UE capitalisées, quelle que soit leur nature (enseignement, stage, formation à l'étranger...) ne sont valables que pour le parcours d'inscription. L'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue qui change de parcours, doit demander une **validation** auprès de la commission pédagogique du nouveau parcours, afin de faire reconnaître ses **acquis**. La validation ne s'accompagne d'aucune note (la note acquise dans un autre cursus ou dans un autre établissement n'est pas conservée).

La durée de conservation des notes supérieures ou égales à 10/20 **des EC** est limitée à 4 ans maximum à partir de leur obtention, dans le parcours d'inscription.

Une **note égale ou supérieure à 10/20** obtenue en session initiale, est maintenue à la session de rattrapage.

Article 11 – Règles de progression

Article 11- 1- En Licence

Un étudiant ou une étudiante, un ou une stagiaire de la formation professionnelle continue, de **mono-licence** auquel ne manque qu'un seul semestre (résultat = « ajourné ») peut s'inscrire dans le niveau immédiatement supérieur.

Dans cette situation, il ou elle peut s'inscrire simultanément dans deux années d'études consécutives du même parcours, ceci afin de valider le semestre « en dette » en suivant les cours et en passant les examens des matières à valider :

- Pour passer en S3, il faut avoir validé S1 et /ou S2
- Pour passer en S4, il faut avoir validé au moins 2 des semestres S1, S2, S3
- Pour passer en S5, il faut avoir validé au moins 3 semestres dont obligatoirement S1 et S2
- Pour passer en S6, il faut avoir validé S1 et S2 et au moins 2 des semestres S3, S4, S5.

Un étudiant ou une étudiante, un ou une stagiaire de la formation professionnelle continue, **en bi-licence ou en bi-cursus** doit être en possession des deux semestres d'une même année pour passer en année supérieure de la bi-licence ou du bi-cursus.

Pour un **passage de bi-licence vers une mono-licence**, l'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, de bi-licence ou de bi-cursus se voit proposer la possibilité de passer en niveau supérieur de la mono-licence correspondante, si et seulement si, il ou elle a validé les UE fondamentales de la discipline concernée dans les deux semestres. L'année universitaire de la mono-licence est validée, dans le niveau d'inscription initial de la bi-licence.

Article 11- 2- En Master

Les règles de passage de M1 à M2 sont définies dans les MCC des UFR, en fonction des parcours de formation.

Article 12 – Réorientation et changements de parcours

La réorientation semestrielle est la possibilité offerte à l'étudiant ou à l'étudiante, au stagiaire ou à la stagiaire de la formation professionnelle continue, primo-entrant(e) de changer de parcours d'inscription dès la fin du premier semestre (**S1**) de la première année de licence.

Selon les dispositions précisées par le service des admissions et des inscriptions administratives, une nouvelle phase d'admission sera engagée auprès de l'UFR du nouveau parcours choisi.

L'inscription administrative ainsi que les inscriptions pédagogiques seront modifiées. Les IP concerneront à la fois les matières du 2^{ème} semestre, mais également les matières rattrapables du 1^{er} semestre du nouveau parcours, à l'exception des validations demandées par le ou la candidate, et accordées par la commission pédagogique.

Le changement de parcours s'effectue à l'issue d'une année universitaire en vue de l'inscription pour l'année suivante à la demande de tout étudiant ou étudiante ou stagiaire de la formation professionnelle continue. Il concerne **tous les niveaux des cursus licence et master**.

À l'issue de la première année de licence (L1), conformément à la terminologie adoptée par l'application Parcoursup, le changement de parcours prend la dénomination « réorientation interne » (pour les étudiantes et étudiants de Sorbonne Université) ou « réorientation externe » (pour ceux d'autres établissements souhaitant candidater à Sorbonne Université).

Selon les dispositions précisées par le service des admissions et des inscriptions administratives, ou, le cas échéant, par le service de la formation continue, une nouvelle phase d'admission sera engagée auprès de l'UFR du nouveau parcours choisi. La commission pédagogique de l'UFR étudiera le dossier du candidat ou de la candidate, décidera du niveau d'inscription autorisé et des UE validées.

L'inscription administrative et les inscriptions pédagogiques seront modifiées. Les IP concernent à la fois les matières du nouveau parcours, mais également les matières « ajournées », à rattraper du parcours précédent, à l'exception des validations obtenues.

Concernant les parcours de **bi-licences** (internes et externes), leur **accès** n'est pas autorisé pour les étudiantes ou étudiants en réorientation ou en changement de parcours ou pour les stagiaires de la formation professionnelle continue.

Les étudiantes et étudiants en bi-licence peuvent se réorienter, ou changer de parcours, **vers l'une des deux mono-licences** correspondantes, y compris en L2 et L3, selon les modalités adoptées par les conseils d'UFR.

TITRE IV – ORGANISATION DES EXAMENS

Article 13 – Principes généraux

Article 13-1 - Sessions

En licence, deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées :

- Une session initiale divisée en deux périodes clôturant chaque semestre : la session de janvier et la session de mai
- Et **une session de rattrapage** après une première publication des résultats, organisée **début juillet**, qui porte sur les enseignements des deux semestres. Les épreuves se déroulent sous forme d'**oral uniquement**.

Rappel : Les matières soumises au CCI (y compris les épreuves des non spécialistes) sont évaluées durant les périodes de cours, donc en dehors des périodes dévolues aux sessions évoquées ci-dessus. Elles ne peuvent pas faire l'objet de rattrapage.

En licence, la session initiale est organisée par le service des examens central.

Concernant les épreuves écrites, la convocation personnelle est consultable sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) étudiant. Le calendrier des épreuves est diffusé un mois avant le début des examens.

Les épreuves orales de la session de rattrapage sont organisées par les UFR. Les calendriers des épreuves sont consultables sur le site de l'UFR et l'ENT étudiant.

Article 13-2 - Affichage des dates d'examens

Les calendriers des examens sont consultables sur l'**ENT étudiant** et font l'objet d'un **affichage** dans tous les centres d'enseignement.

Pour la session d'examen initiale (janvier et mai), chaque étudiant ou étudiante ou stagiaire de la formation professionnelle continue inscrit(e) doit consulter sa **convocation individuelle** aux examens sur l'ENT étudiant, avec un accès protégé.

Pour la session de rattrapage (juillet) organisée par les UFR, la **liste** des étudiantes ou étudiants ou stagiaires de la formation professionnelle continue concerné(e)s sera diffusée sur l'ENT étudiant ou par voie d'affichage dans les locaux de l'UFR.

Article 13-3 - Soutenance de mémoire de master

Au-delà des modalités traditionnelles, la soutenance de mémoire de master peut s'effectuer à distance par visioconférence. Placée sous la responsabilité du Président de jury, la visioconférence doit se tenir dans les locaux de la Faculté des Lettres de Sorbonne Université, dans les salles spécialement prévues à cet effet par une liaison informatique sécurisée.

La période de soutenance des mémoires s'achève l'avant-veille des opérations de préparation de la réunion des jurys de diplômes, au moment où l'ensemble des notes doit être connu.

Article 14 – Régimes particuliers

Certaines catégories d'étudiants définies dans la charte des publics particuliers adoptée par Sorbonne Université (notamment les étudiants élus, étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, permanent ou temporaire, femmes enceintes, étudiants salarié(e)s, étudiants sportifs et artistes de haut-niveau), peuvent bénéficier de dispositifs pédagogiques particuliers.

TITRE V – DELIVRANCE DES DIPLOMES

L'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, ne se voit délivrer un diplôme qu'à l'issue de la **validation de son cursus complet** (3 années en licence, avec 180 crédits ECTS (European Credit Transfert System) et 2 années en master, avec 120 crédits ECTS), et après avoir rempli trois conditions : avoir **suivi les enseignements avec assiduité**, témoigné d'un **travail personnel** et avoir **réussi les évaluations** élaborées par l'université.

Le déroulement de l'année universitaire est présenté dans le calendrier facultaire.

Article 15 – Composition des jurys et/ou des commissions de compensation

Article 15-1- Principes généraux

Un jury doit être constitué, **pour chaque formation** conduisant à la délivrance d'un ou deux diplômes, **au niveau de la mention, de la spécialité ou du parcours**.

À chaque double-diplôme externe, une **commission de coordination des jurys** est mise en place.

Le président de l'université nomme par arrêté les membres et le président de chaque jury, sur proposition des directeurs de composantes.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations, des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Tous les membres ainsi nommés doivent être **présents aux délibérations**, le cas de force majeure ou le motif légitime pouvant seul justifier l'absence exceptionnelle d'un(e) membre du jury. Il n'existe pas de possibilité de représentation par procuration ou de participation aux délibérations par correspondance.

L'arrêté est affiché sur les lieux d'examen ou à l'administration de l'UFR, avant la tenue des examens.

Le jury se réunit à chaque session d'examen (initiale et de rattrapage) et délibère à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les étudiantes et étudiants.

Le jury délibère souverainement. La séance n'est pas publique. Après délibération, le jury proclame les résultats. Ses décisions ne peuvent faire l'objet d'appel.

Il veille à l'application des modalités de contrôle des connaissances adoptées par l'université.

Seul, le jury peut procéder aux **modifications de notes nécessaires à l'admission** de candidats et **attribuer des points de jury**.

Il prononce l'**acquisition des Unités d'Enseignement sur l'avis de l'équipe pédagogique** ainsi que la **délivrance du diplôme**.

15-2 - Fonction des jurys

Le jury a les compétences suivantes :

- Décider de l'admission au semestre au vu des résultats et de l'acquisition des 30 crédits européens (ECTS) correspondants ;
- Évaluer la moyenne après compensation et, après délibération, attribuer éventuellement des points de jurys pour porter la moyenne à 10/20 ;
- Délibérer au vu des résultats, sur l'admission aux diplômes suivants :
 - o Le DEUG avec 120 ECTS et les 4 semestres validés ;
 - o La licence avec 180 ECTS et les 6 semestres validés ;
 - o La maîtrise avec en plus des acquis de licence, 60 ECTS et les 2 semestres validés ;
 - o Le master avec 120 ECTS et les 4 semestres validés.
- Apporter des points de jury aux étudiantes ou étudiants ou stagiaires de la formation professionnelle continue qui ont suivi des activités de tutorat, avec justificatif d'assiduité ;
- La licence ne peut être obtenue (par points de jury) si l'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue a plus d'un semestre de retard.
- Délibérer en fin de M1 sur les résultats du semestre 1 et du semestre 2 **en vue du passage en M2**

La direction des mémoires de master est assurée par un professeur d'université ou un maître de conférences titulaire ou non d'une Habilitation à Diriger des Recherches.

Article 16 – Validation du diplôme

Article 16-1 – Cas général

Le diplôme de licence s'obtient en validant chacun des six semestres de ce parcours de formation, après application éventuelle des règles de compensation définies aux articles 6 et 7. Le jury de diplôme de Licence se réunit en fin de Licence et décerne la mention disciplinaire du diplôme de licence sciences, technologies, santé en vérifiant que l'ensemble du parcours satisfait les exigences définies dans le document d'accréditation.

Article 16-2 - cas des parcours bi-disciplinaires intensif (double majeure)

Un étudiant d'un parcours bi-disciplinaire intensif (double majeure) a la possibilité à l'issue de sa troisième année de licence d'obtenir deux diplômes de licence.

Pour ce faire, il doit être inscrit administrativement, en troisième année de licence, simultanément dans les deux départements de formation de licence correspondants.

Il doit choisir au début de la troisième année de licence un de ces deux départements de formation pour y procéder à son inscription administrative principale. Le diplôme de licence de ce premier département de formation sera obtenu selon les conditions définies à l'article 10, en prenant en compte les résultats obtenus dans les UE des deux disciplines constitutives des contrats semestriels pédagogiques.

Au début de la troisième année de licence, il procède également à une inscription administrative complémentaire dans le second département de formation. Le diplôme de licence de ce département de formation sera obtenu si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Validation des deux semestres de troisième année de licence (S5 et S6), après application éventuelle des règles de compensation définies aux articles 6 et 7, en prenant en compte la totalité des UE de la discipline du second département de formation, suivies au S5 et au S6, et en complétant pour chaque semestre à la hauteur

de 30 crédits avec des UE de la discipline du premier département de formation, suivies au S5 et au S6.

- Obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 dans chacun des deux ensembles d'UE de chaque discipline suivie en troisième année de licence.

L'obtention du diplôme de licence d'inscription secondaire n'est pas corrélée à l'obtention du diplôme de licence d'inscription principale : l'obtention des deux diplômes de licence est indépendante.

Article 17 – Mentions

En fonction des résultats, le diplôme délivré comportera les **mentions** ci-dessous :

- Mention « assez bien », lorsque le résultat au diplôme est entre 12 et 13,99
- Mention « bien », lorsque le résultat au diplôme est entre 14 et 15,99
- Mention « très bien » lorsque le résultat au diplôme est égal ou supérieur à 16.

Article 18 – Communication des résultats et consultation des copies

Après la tenue des jurys, et aux dates indiquées sur le calendrier facultaire, la publication des notes s'effectuera sur l'**ENT étudiant**.

En tant que preuves de la présence des étudiantes ou étudiants ou stagiaires de la formation professionnelle continue aux épreuves, de leur production ainsi que des notes et appréciations portées par les enseignantes et enseignants, les **copies d'examen** doivent être **conservées durant une année par les UFR**. Ce principe s'applique aux copies des sessions d'examens. Le jury peut s'y référer en cas d'erreur manifeste sur la notation ou d'erreur de saisie matérielle dans Apogée.

Après proclamation des résultats, l'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, a un **droit de consultation** de sa copie d'examen, sur place dans la composante, selon les jours et horaires fixés par la composante et diffusés sur l'ENT étudiant, et le cas échéant avec présence d'enseignant(s) pour recevoir l'intéressé(e) et lui apporter les commentaires nécessaires.

Les **relevés de notes de licence** sont édités et envoyés par le service des examens à l'adresse personnelle de l'étudiant ou de l'étudiante, du ou de la stagiaire de la formation professionnelle continue.

Ceux **des masters** sont édités à la demande de l'étudiant ou de l'étudiante, du ou de la stagiaire de la formation professionnelle continue, sur présentation de sa carte étudiante, ou peuvent être, selon les indications données par les UFR, édités et envoyés par le service des examens à l'adresse personnelle de l'intéressé(e).

En cas d'anomalie sur les résultats d'examens (épreuves écrites, orales, contrôle continu, contrôle terminal), l'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, s'adressera à l'administration de sa composante.

Article 19 – Délivrance des diplômes et des certifications

La délivrance des diplômes, y compris intermédiaires (DEUG et maîtrise) et certifications en informatique et en langues relève du service des Diplômes, situé en Sorbonne. Les modalités sont publiées sur l'ENT étudiant, rubrique « Scolarité », puis « Diplômes ».

Modalités de contrôle des connaissances du master Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la formation (MEEF)

Année 2018-2019

Projet adopté par le conseil de l'ESPE dans sa séance du 11 avril 2018

Préambule

L'objet de ce document est de définir les modalités de contrôle du niveau de maîtrise des compétences professionnelles attendues des étudiant-e-s inscrit-e-s dans l'une des quatre mentions (premier degré, second degré, encadrement éducatif et pratiques et ingénierie de la formation) du master Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la formation (MEEF). Ces modalités sont identiques quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel l'étudiant-e est inscrit-e administrativement.

Chaque mention du master MEEF est constituée d'unités d'enseignement (UE). Chacune des UE comprend un regroupement cohérent d'enseignements qui correspond à un ensemble de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation. Chaque UE est affectée d'une valeur en crédits européens (*European Credits Transfer System*, ECTS). Cette valeur est proportionnelle au volume total des activités (cours, travaux dirigés, stage, travail personnel, mémoire, projet, ...) qu'un-e étudiant-e suivant cette UE doit valider. Une UE peut être scindée en plusieurs Eléments Constitutifs (EC) ; les EC ne conduisent pas à délivrance d'ECTS ; un coefficient leur est affecté, correspondant au "poids" relatif de chaque EC dans l'UE à laquelle il est rattaché.

Au-delà du présent document, au sein de chaque mention (ou parcours de mention), les modalités d'évaluation de chaque UE sont précisées et communiquées aux étudiant-e-s au plus tard à la fin du mois de septembre.

Le master MEEF est organisé en deux années, dénommées M1 (première année) et M2 (deuxième année). L'évaluation des enseignements est annualisée (60 ECTS/an) en M1 comme en M2. A l'issue du M1, l'étudiant-e ayant obtenu les 60 ECTS a la possibilité de s'inscrire en M2.

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Inscriptions administratives et pédagogiques

L'étudiant-e procède à une préinscription auprès de l'ESPE, examinée par une commission d'admission inter-partenaires de l'ESPE, puis à son inscription administrative dans l'établissement d'enseignement supérieur de son choix après avis de la commission. Cette inscription est annuelle. Après règlement des droits universitaires, une carte d'étudiant est délivrée.

Aucune inscription administrative en Master MEEF ne peut avoir lieu au-delà du 28 septembre 2018.

L'ESPE de l'académie de Paris procède à l'inscription pédagogique de tous les étudiant-e-s.

L'inscription pédagogique vaut inscription aux examens.

Article 2 - Validation des unités d'enseignement (UE)

Article 2.1 Le processus d'évaluation

- *Le contrôle du niveau de maîtrise des compétences professionnelles s'effectue selon le processus de l'évaluation continue*

Le contrôle de l'acquisition des compétences professionnelles pour chaque UE s'effectue par un processus d'évaluation continue qui engage l'assiduité des étudiant-e-s aux enseignements et aux stages. Cette évaluation est conçue comme un outil permettant à l'étudiant-e d'évaluer régulièrement l'acquisition progressive de ses compétences professionnelles et d'apprécier l'efficacité de son travail personnel. Elle est constituée d'épreuves dont les modalités sont portées à la connaissance de l'étudiant-e au plus tard un mois après le début des enseignements. Elle est effectuée, selon la libre appréciation de l'enseignant-e responsable de l'UE, sous forme d'interrogations écrites ou orales, comptes rendus, devoirs à remettre à l'enseignant-e, exposés.... Elle porte sur tout ou partie des compétences à acquérir. Elle ne fait pas l'objet de convocation et n'est pas inscrite dans le calendrier des examens. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune session de rattrapage n'est organisée.

L'évaluation peut avoir lieu pendant les heures d'enseignement.

De manière dérogatoire, pour les UE **non spécifiques au master MEEF, mutualisées avec d'autres masters** et constituées uniquement de CM, une évaluation terminale est possible.

L'étudiant-e ayant un handicap peut bénéficier de mesures particulières lors des épreuves : bénéfice de temps additionnel pour composer et aide pour compenser le handicap. Elle/Il doit s'adresser, dès l'inscription administrative, au service compétent de l'établissement d'enseignement supérieur concerné qui statuera.

- *Des possibilités de dispense de l'évaluation continue :*
 - *Pour les M1 et M2 "cursus non lauréat" des mentions 1er degré, second degré et encadrement éducatif, et pour les M1 et M2 de la mention Pratiques et Ingénierie de la Formation¹*
 - *A l'exception des étudiants de M2 "cursus alternant", qui ont par ailleurs le statut de fonctionnaire stagiaire,¹*

Une dispense de l'évaluation continue peut être accordée par UE, et non par EC (Eléments Constitutifs) sur proposition du responsable de mention pour les mentions premier degré et encadrement éducatif et du coordonnateur du parcours pour les mentions second degré et Pratiques et Ingénierie de la Formation, par décision du directeur de l'ESPE, à l'étudiant-e qui remplit les conditions réglementaires (étudiant-e-s engagé-e-s dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou la vie associative, femmes enceintes, étudiant-e-s chargé-e-s de famille, étudiant-e-s engagé-e-s dans plusieurs cursus, étudiant-e-s avec handicap, artistes, sportifs/ves de haut niveau, étudiant-e-s ayant le statut d'étudiant-e entrepreneur).

L'étudiant-e concerné-e doit en faire la demande, justificatifs à l'appui, un mois au plus tard après la date de la rentrée universitaire. Si la situation de l'étudiant-e l'exige (maladie, changement de contrat de travail,...) le délai pourra être prolongé. La décision précisera les UE pour lesquelles la dispense est accordée pour l'année universitaire.

Cette dispense de l'évaluation continue entraîne une évaluation terminale, conçue comme une évaluation de l'ensemble d'une période d'enseignement et s'effectue à l'issue de celle-ci. Elle est organisée pendant les sessions d'examen dans le respect du calendrier voté par le conseil de l'ESPE, puis les conseils centraux des établissements d'enseignement supérieur porteur ou partenaires de l'ESPE de l'académie de Paris. Elle consiste en une épreuve de même type pour tous les étudiant-e-s d'un même parcours. Elle fait l'objet d'une convocation appropriée. Elle est

¹ voir définitions des appellations « cursus alternant » et « cursus non lauréat » à l'article 5 du paragraphe II

organisée en sus des heures d'enseignement annoncées dans les maquettes des formations. La nature des épreuves peut différer suivant la session. Lorsque le processus d'évaluation terminale comprend des épreuves écrites, les copies sont corrigées de manière anonyme et doivent être consultables. Lorsque le processus d'évaluation comporte une épreuve orale, elle peut être organisée à titre exceptionnel à distance, sur décision du responsable pédagogique de la formation. Une session de rattrapage est organisée en fin d'année universitaire.

- **Absence aux épreuves**

L'absence non justifiée à une épreuve dans le cadre de l'évaluation continue entraîne la note 0/20 à cette épreuve ; cette note entrera dans le calcul de la note de l'UE. En cas d'absence justifiée, la note de l'UE est basée sur les notes obtenues aux épreuves passées. La participation au conseil de l'ESPE d'un-e étudiant-e élu-e à ce conseil est considérée comme absence justifiée.

Dans le cas particulier de l'évaluation terminale, l'absence, justifiée ou non, à une épreuve entraîne la note de 0/20.

Article 2.2 Modalités d'évaluation des UE

Une UE du master MEEF est validée :

- si la note de l'évaluation de cette UE est supérieure ou égale à 10/20 ;
- ou par validation des acquis d'expérience ou des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger. Cette validation est soumise à la décision des jurys (sur proposition des commissions d'évaluation par parcours pour les mentions second degré, et pratiques et ingénierie de la formation).

Toute UE acquise confère à l'étudiant-e le nombre d'ECTS correspondants. Les UE validées le sont définitivement.

Si une UE est scindée en EC, la durée de conservation des notes supérieures ou égales à 10/20 des EC est de 4 ans à partir de leur obtention, dans le cadre du master MEEF.

Pour l'évaluation terminale, la note de l'UE obtenue à la session de rattrapage, se substitue à celle de la première session, même si elle est moins bonne.

Article 3 - Validation des parcours de formation

Article 3.1 Constitution des jurys

La loi du 8 juillet 2013 prévoit (article L. 721-3-III) : « *Le directeur propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel pour les formations soumises à examen dispensées dans l'école supérieure du professorat et de l'éducation et, le cas échéant, aux présidents des établissements partenaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 721-1.* »

Des jurys par mention sont composés en début d'année universitaire. Ils ont pour attribution de statuer sur les résultats de M1, mais également sur la délivrance du diplôme en fin de M2 et du diplôme de maîtrise en fin de M1.

Pour les mentions second degré et pratiques et ingénierie de la formation, des commissions d'évaluation par parcours sont mises en place avant délibération du jury de mention.

Article 3.2 Décisions des jurys et des commissions d'évaluation

Les décisions du jury ou des commissions d'évaluation sont prises à la majorité des membres, chacun des membres disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la/le président-e dispose d'une voix prépondérante. A l'issue des délibérations, le jury ou la commission d'évaluation établit un procès-verbal signé par le/la président-e.

Article 3.3 Supplément au diplôme

Le jury arrête les éléments complémentaires qui doivent figurer dans le supplément au diplôme annexé au diplôme de master délivré à l'étudiant-e.

Article 3.4 Validation des années et du master

Le jury décide si l'année est validée ou non. Cette validation peut se faire de plusieurs façons :

- par acquisition de toutes les UE constitutives de l'année pour 60 ECTS ;
- par compensation, lorsqu'au moins une UE n'est pas acquise, mais que la moyenne générale des notes relatives à toutes les UE, affectées de leurs coefficients respectifs, est supérieure ou égale à 10/20 (Cf. Article 3.5). Les ECTS associés aux UE non acquises de l'année sont alors acquis par compensation ;
- par attribution de points de jury, afin que la moyenne générale atteigne 10/20 (sur proposition de la commission d'évaluation pour les parcours de la mention second degré et de la mention Pratiques et Ingénierie de la Formation) ;
- par validation des acquis d'expérience ou des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger.

Le M1 est validé lorsque l'étudiant-e a obtenu 60 ECTS. Pour l'obtention du grade de master, l'étudiant-e doit obtenir 60 ECTS supplémentaires soit 120 ECTS au total.

Article 4 - Délivrance du diplôme

Le jury de diplôme se réunit en fin de deuxième année et examine la délivrance du diplôme de master dans chacune des mentions (mentions premier degré, second degré, encadrement éducatif, et pratiques et ingénierie de la formation) du master MEEF en vérifiant que l'ensemble du parcours sur les deux ans satisfait aux exigences définies dans le document d'habilitation. Il attribue une mention selon le barème suivant noté sur 20 : mention "passable" (note au moins égale à 10 et inférieure à 12), "assez bien" (note au moins égale à 12 et inférieure à 14), "bien" (note au moins égale à 14 et inférieure à 16) et "très bien" (note au moins égale à 16).

II- DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MENTIONS PREMIER DEGRE, SECOND DEGRE ET ENCADREMENT EDUCATIF.

Article 5 - Inscriptions

Un étudiant-e lauréat-e d'un concours de recrutement (enseignant-e ou conseiller-e principal-e d'éducation), est étudiant-e fonctionnaire stagiaire en alternance, à mi-temps, dans un établissement scolaire et est inscrit en M2 "cursus alternant".

Un étudiant-e non lauréat-e d'un tel concours, intègre un M2 "cursus non lauréat".

Article 6 – Validation d'Unités d'Enseignement spécifiques (stages, mémoire, Tronc Commun de Formation (TCF)).

Article 6.1 UE "stage" de M1 et M2 "cursus non lauréat"

- *Absence aux stages*

Tant en M1 qu'en M2 "cursus non lauréat", l'absence non justifiée à trois jours de stage entraîne la note 0/20 à l'UE stage.

Conformément à l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, un-e étudiant-e sous statut salarié dont l'activité est en lien avec les objectifs de formation doit pouvoir bénéficier d'une évaluation de cette activité pouvant participer à la validation de l'UE "stage" et à la délivrance de crédits ECTS sous réserve que cela ne conduise pas à une dénaturation des objectifs prévus pour cette UE.

- *Note éliminatoire pour l'UE "stage" de M1*

Une note de 0/20 à l'UE "stage" de M1 est éliminatoire et donc ne permet pas la validation de l'année de M1.

Article 6.2 UE "mémoire" de M2 "cursus alternant"

A titre dérogatoire et sur proposition du coordonnateur du parcours pour la mention second degré le mémoire de master peut être rédigé dans une langue étrangère.

Article 6.3 UE "Tronc Commun de Formation" de M1 et M2

Le master MEEF comprend des enseignements obligatoires communs aux étudiant-e-s inscrit-e-s dans les mentions premier, second degrés et encadrement éducatif du master MEEF en M1 en M2 (« Tronc Commun de Formation») qui sont crédités de 6 ECTS en M1 et de 6 ECTS en M2.

- en M1, l'évaluation de l'UE "TCF" s'effectue selon le processus de l'évaluation terminale,

- en M2, elle repose sur la réalisation d'un projet qui impose l'implication continue de l'étudiant tout au long de la formation. L'absence non justifiée à trois séances de TCF – options comme projet – entraîne la note de 0/20 à la présentation du projet.

Article 7 – Compensation

- Conformément à l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des master MEEF l'enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère en référence au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues constitue une UE, créditée d'un minimum de 3 ECTS, **non compensable**.
- En M1 et en M2 "cursus non lauréat ", la compensation se fait entre UE de la même année.
- En M2 "cursus alternant", deux **groupes d'UE** sont constitués. Le premier regroupe les UE Stage et Recherche/Mémoire. Le second regroupe toutes les autres UE (à l'exception de l'UE Langue étrangère, si elle figure dans la maquette au niveau M2). Les deux groupes ne sont pas compensables entre eux. En revanche, les UE sont compensables entre elles à l'intérieur de chaque groupe.

III- DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA MENTION PRATIQUES ET INGENIERIE DE LA FORMATION

Article 8 – Validation de l'UE "stage" de M1 et de M2

Conformément à l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, un étudiant sous statut salarié dont l'activité est en lien avec les objectifs de formation doit pouvoir bénéficier d'une évaluation de cette activité pouvant participer à la validation de l'UE "stage" et à la délivrance de crédits ECTS sous réserve que cela ne conduise pas à une dénaturation des objectifs prévus pour cette UE.

Article 9 – Compensation

La compensation se fait entre UE de la même année.